



**AVIS DE Mme CARON-DÉGLISE,
AVOCATE GÉNÉRALE**

Arrêt n° 686 du 22 octobre 2025 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-18.010

Décision attaquée : 11 mai 2023 de la cour d'appel de Papeete

M. [C] [M]

c/

M. [T] [J]

Avis de l'Avocat général : Cassation sans renvoi.

I - Rappel des faits et de la procédure

Les faits et les éléments de procédure ont été complètement exposés par le conseiller rapporteur.

Rappelons que [X] [J], décédée le 16 mai 2015, avait laissé pour lui succéder Mme [P] [J] qu'elle avait adoptée par jugement du 18 août 2005, et, en l'état d'un testament olographe daté du 16 décembre 2014 modifié par un codicille du 3 mars 2015, avait institué son neveu M. [T] [J] en qualité de légataire universel.

Par un arrêt infirmatif de la cour d'appel de Papeete du 20 septembre 2018, l'adoption de Mme [P] [J] a été révoquée.

Par acte de notoriété du 21 juin 2018, M. [T] [J] a été désigné seul héritier de [X] [J]. Il a accepté la succession à concurrence de l'actif net par déclaration notariée du 5 novembre 2018, reçue par le tribunal de première instance de Papeete le 14 novembre 2018.

Par courrier adressé à Maître [O], notaire chargé de la succession, le 20 mars 2020, M. [C] [M] a déclaré la créance qu'il détenait sur la défunte en vertu d'un acte authentique, dressé par ce même notaire le 1^{er} août 2014 à [Localité 4], portant reconnaissance d'une dette envers lui d'un montant de 40.000.000 F CFP en principal, remboursable au plus tard le 31 août 2015, avec intérêts au taux de 9,79 % l'an.

En vertu de la copie exécutoire de la reconnaissance de dette, M. [M] a fait procéder à une saisie-attribution sur les comptes bancaires de M. [J] à hauteur de la somme de 34.435.428 FCP suivant procès-verbal du 31 août 2021, dénoncé à l'intéressé par acte du 2 septembre 2021.

Par jugement du 21 mars 2022, le tribunal de première instance de Papeete a rejeté la demande de nullité de la saisie-attribution pour défaut de titre exécutoire formée par M. [J].

Par l'arrêt attaqué du 11 mai 2023, la cour d'appel de Papeete a infirmé la décision et, statuant à nouveau, a ordonné la mainlevée de la saisie-attribution et rejeté le surplus des demandes des parties.

II - Moyens du pourvoi et question de droit

M. [M] fait grief à l'arrêt d'ordonner la mainlevée de la saisie-attribution contestée par ***deux moyens de cassation***.

Le premier moyen en trois branches, qui invoque la violation de l'article 268 du code de procédure civile de la Polynésie française, le défaut de réponse à conclusions et de motivation (B1 et B3), et celle de l'article 6 du même code et le respect du principe de la contradiction (B2), ***doit selon nous être rejeté*** pour les motifs développés par le conseiller rapporteur.

Le second moyen en trois branches invoque la violation des articles 788 et 792 du code civil et de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il pose la question principale suivante : En cas d'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net, la déclaration de créance faite au domicile élu de la succession mais sans notification du titre, ainsi que le prévoit l'article 792 du code civil, doit-elle être privée de tout effet ?

III - Discussion et Avis

Pour infirmer la décision des premiers juges, ***l'arrêt attaqué*** relève que, contrairement aux dispositions l'article 792 du code civil qui prévoit, à peine d'extinction de la créance, que le créancier chirographaire notifie le titre exécutoire au domicile élu de la succession, dans un délai de 15 mois à compter de la publicité prévue à l'article 788, M. [M] a déclaré sa créance par une lettre du 29 mars 2020 qui ne constitue pas le titre exécutoire de sa créance. Peu importe, selon la cour d'appel, que le notaire ait été en possession de la reconnaissance de dette pour l'avoir établie le 11 août 2014, dès lors qu'un texte exige expressément une formalité particulière pour l'information du successible, à peine d'extinction, à savoir la notification du titre lui-même dans la déclaration de créance.

Le mémoire ampliatif oppose à ce raisonnement trois arguments principalement :

- L'objet de la règle de l'article 792 du code civil : il s'agit selon lui, par la déclaration de créance, d'informer les successibles qui le sont nécessairement lorsqu'elle est faite dans le délai légal. En conséquence, la sanction prévue par le texte ne s'applique qu'au défaut de déclaration, et non au défaut de notification du titre, les précisions relatives à l'origine et aux modalités de la créance pouvant être ultérieurement apportées par le créancier ou le notaire destinataire, sans préjudice particulier en résultant pour les héritiers.

- Les effets de la déclaration de créance : une créance peut être déclarée à titre provisionnel, c'est-à-dire en l'absence de titre, de sorte que celui qui déclare sa créance sans disposer encore d'un titre ne saurait, selon le mémoire, être mieux traité que celui qui déclare une créance établie par un titre qu'il n'a pas notifié dans le délai légal en même temps que la déclaration de créance.

- L'atteinte disproportionnée aux droits de M. [M] tels que garantis par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'en l'espèce, le notaire auprès duquel la créance avait été déclarée est celui qui avait reçu l'acte de reconnaissance de dette, étant précisé que M. [J] était déjà informé de la créance puisqu'il avait contesté la reconnaissance de dette lors de précédentes instances.

Les textes et la jurisprudence de la première chambre civile :

L'article 792 du code civil dispose :

« Les créanciers de la succession déclarent leurs créances en notifiant leur titre au domicile élu de la succession. Ils sont payés dans les conditions prévues à l'article 796. Les créances dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées à titre provisionnel sur la base d'une évaluation. »

Faute de déclaration dans un délai de quinze mois à compter de la publicité prévue à l'article 788¹, les créances non assorties de sûretés sur les biens de la succession sont éteintes à l'égard de celle-ci. Cette disposition bénéficie également aux cautions et coobligés, ainsi qu'aux personnes ayant consenti une garantie autonome portant sur la créance ainsi éteinte ».

La circulaire de la DACS n° 2007-12 du 29 mai 2007 relative à la présentation de la réforme des successions et des libéralités reprend la lettre de l'article 792, alinéa 1, sans préciser les modalités de la déclaration de créance (p, 6) :

« Cette obligation de déclaration est doublement sanctionnée :

- La sanction principale résultant du défaut de déclaration est l'extinction des créances non déclarées. Cette extinction s'opère non seulement à l'égard de la succession, mais également des codébiteurs, coobligés et des personnes tenues d'une garantie autonome. Toutefois cette sanction ne s'applique qu'aux créances non assorties d'une sûreté sur des biens de la succession et qui n'ont pas été déclarées dans les quinze mois suivant la publicité de la déclaration d'acceptation ACAN. Par conséquent les créanciers munis de sûretés qui ne déclareraient pas leur créance, ou qui ne la déclareraient qu'après l'expiration du délai de 15 mois, ne s'exposent pas à cette sanction,*
- en outre, la déclaration de créances permet aux créanciers de prendre rang pour être payés.*

Par conséquent, cette obligation de déclaration s'impose à tous les créanciers même à ceux qui sont munis de sûretés sur les biens de la succession. La déclaration leur permettra, le cas échéant, d'être payés sur la valeur des autres biens de la succession si la valeur du bien sur lequel leur sûreté est inscrite ou le rang de la sûreté sur ce bien, ne suffit pas à éteindre leur créance.

Il convient enfin de souligner que la procédure de déclaration des créances en matière d'acceptation ACAN, à la différence de celle prévue par les articles L. 622-24 et suivants du code de commerce en matière de procédure collective, n'offre pas aux créanciers qui n'auraient pas déclaré leur créance dans le délai de 15 mois, la possibilité d'obtenir un relevé de forclusion ».

Ainsi que le juge la première chambre civile, les déclarations de créances permettent de « *déterminer de manière précise l'actif et le passif de la succession* » (1^{re} Civ., 16 janvier 2019, pourvoi n° 18-11.916, publié) et aux créanciers chirographaires de prendre rang (1^{re} Civ., 31 mars 2016, pourvoi n° 15-10.799, Bull. 2016, I, n° 74).

La jurisprudence de la chambre a eu l'occasion de préciser notamment que :

¹ Les modalités d'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net, C. civ., art. 388 : « *La déclaration doit être faite au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel la succession est ouverte devant notaire. Elle comporte élection d'un domicile unique, qui peut être le domicile de l'un des acceptants à concurrence de l'actif net, ou celui de la personne chargée du règlement de la succession. Le domicile doit être situé en France. La déclaration est enregistrée et fait l'objet d'une publicité nationale, qui peut être faite par voie électronique.* »

- La signification, par un créancier, au notaire en charge de la succession avant que l'acceptation pure et simple ait été régulièrement portée à la connaissance de l'ensemble des créanciers par une publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, d'un jugement établissant sa créance à l'égard du défunt, ne peut valoir déclaration de créance, au sens de l'article 792 du code civil, de sorte qu'en l'absence de déclaration de créance dans le délai de 15 mois à compter de cette publication, la créance est éteinte (1^{re} Civ., 31 mars 2016, pourvoi n° 15-10.799, Bull. 2016, I, n° 74, précité).

- Un créancier, titulaire d'un titre exécutoire constitué par un jugement assorti de l'exécution provisoire, est tenu de déclarer sa créance dans le délai de 15 mois (1^{re} Civ., 22 mars 2017, pourvoi n° 15-25.545, Bull. 2017, I, n° 70).

- Pour les créances dont le montant n'est pas définitivement fixé, il importe peu que la créance invoquée n'ait pas encore été consacrée par un titre (1^{re} Civ., 16 janvier 2019, pourvoi n° 18-11.916, publié, précité).

Avis. Nous pouvons donc retenir d'abord l'importance du délai de quinze mois fixé par l'article 792 du code civil, qui ne court qu'à compter de publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales suivant elle-même la déclaration de succession à concurrence de l'actif net en vertu de l'article 388 du code civil. A défaut de respect de ce délai, la créance est éteinte à l'égard de la succession et pas seulement du seul héritier acceptant à concurrence de l'actif net. Le créancier ne peut alors en réclamer le paiement ni aux héritiers, ni aux garants du défunt, ni même à ses codébiteurs solidaires².

Contrairement aux procédures collectives, qui prévoient un relevé de forclusion et une simple inopposabilité de la créance à la procédure, les dispositions civiles relatives à l'obligation de déclaration de créances à la succession sont particulièrement sévères. Une partie de la doctrine les discute³.

En revanche, le discussion peut selon nous être ouverte sur les modalités et le contenu de la déclaration de créances. Alors que l'alinéa 4 du code de commerce dispose, pour les procédures collectives, que « *la déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre. Celles dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées sur la base d'une évaluation* », l'alinéa 1^{er} de l'article 792 se limite à énoncer que « *les créanciers de la succession déclarent leurs créances en notifiant leur titre au domicile élu. Ils sont payés dans les conditions de l'article 796. Les créances dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées à titre provisionnel sur la base d'une évaluation.* »

²

Conformité à la Constitution, Cons. Cons., Décision n° 2016-574/575/576/577/578 QPC du 5 octobre 2016

³ V. doctrine citée au rapport.

Si la Circulaire DACS précitée du 29 mai 2007 ne nous éclaire pas, en revanche, la jurisprudence citée du 16 janvier 2019 (pourvoi n° 18-11.916) a admis qu'il importait peu que la créance invoquée par un créancier déclarant n'ait pas encore été consacrée par un titre lorsque le montant des créances n'avait pas encore été fixé. Ainsi que le souligne à juste titre le mémoire ampliatif, nous pouvons donc sérieusement nous demander pourquoi celui qui serait admis à déclarer sa créance sans disposer encore d'un titre pourrait être mieux traité que celui qui déclare une créance établie par un titre dont l'existence n'est ni contestée ni contestable mais qui ne l'a pas notifié dans le délai légal en même temps que la déclaration de créance ?

D'autant qu'en l'espèce, le titre détenu par M. [M] est un acte authentique, dressé le 1^{er} août 2014 à [Localité 4], par le même notaire que le notaire chargé de la succession. L'acte authentique porte reconnaissance d'une dette de la défunte envers M. [M] d'un montant de 40.000.000 F CFP en principal, remboursable au plus tard le 31 août 2015, avec intérêts au taux de 9,79 % l'an. Et nous savons que la reconnaissance de dette dressée par acte authentique constitue un titre exécutoire au sens de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Il apparaît donc que la lettre de l'article 792 du code civil n'empêche pas de dissocier la déclaration de créance et son contenu. En effet, dès lors que le texte ne définit pas, à peine de nullité, les modalités de la notification qu'il prévoit, la circonstance que M. [M] n'ait pas notifié son titre au notaire chargé de la succession est sans incidence sur la validité de sa déclaration de créance elle-même, le notaire étant au demeurant déjà en possession de ce titre qu'il avait expressément reconnu.

Les premiers juges ont en effet eux-mêmes relevé qu'il ressortait du courrier adressé le 20 mars 2020 par M. [M] à Maître [O], notaire, du tampon apposé par cette étude notariale sur le décompte joint au courrier et du courrier de Maître [O] attestant avoir bien reçu les documents que M. [M] avait déclaré, auprès du notaire chargé de la succession en l'étude duquel M. [J] avait élu domicile, une créance à hauteur de la somme de 35.234.139 F CFP dans le délai légal de 15 mois.

En conséquence de l'ensemble de ces éléments d'appréciation, nous concluons à la cassation de l'arrêt attaqué sur le deuxième moyen du pourvoi, en ses deux premières branches prises ensemble et proposons que cette cassation intervienne sans renvoi en application de l'article l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire.